

Éviter les pénalités de retard et les frais administratifs

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
405, Broadway, bureau 225, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais (au Manitoba) : 1 866 479-2717

Pénalités pour paiement en retard

Les paiements de soutien familial doivent être reçus par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires au plus tard à la date à laquelle ils sont exigibles. Des pénalités de retards seront imposées sur tous paiements en retard, compris les arriérés et perçus au nom du destinataire. Le montant de la pénalité de retard a été établi à 18 % par année du solde quotidien de l'obligation alimentaire exécutoire du débiteur, au prorata quotidien.

Exemples :

1. Un paiement de 250 \$ est exigible au plus tard le 1^{er} avril 2012 et le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires reçoit le paiement le 6 avril 2012 (assumant qu'il n'y a pas d'arriérés avant le 1^{er} avril 2012) :

$$\begin{aligned} 250 \$ \times 18\% &= 45 \$ \text{ par an} \\ 45 \$ \div 365 &= 0,123 \$ \text{ par jour} \\ 0,123 \$ \times 5 &= 0,62 \$ \text{ par mois} \end{aligned}$$

0,62 \$ représente le montant de la pénalité de retard due pour le mois d'avril 2012.

2. Un paiement de 250 \$ est exigible au plus tard le 1^{er} avril 2012 et le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires reçoit le paiement le 29 avril 2012 (assumant qu'il n'y a pas d'arriérés avant le 1^{er} avril 2012) :

$$\begin{aligned} 250 \$ \times 18\% &= 45 \$ \text{ par an} \\ 45 \$ \div 365 &= 0,123 \$ \text{ par jour} \\ 0,123 \$ \times 28 &= 3,45 \$ \text{ par mois} \end{aligned}$$

3,45 \$ représente le montant de la pénalité de retard due pour le mois d'avril 2012.

3. Un paiement de 500 \$ est exigible au plus tard le 1^{er} avril et il y a un arriéré de 4 500 \$. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires ne reçoit aucun paiement pour le mois d'avril :

$$\begin{aligned} 5\ 000 \$ \times 18\% &= 900 \$ \text{ par an} \\ 900 \$ \div 365 &= 2,465 \$ \text{ par jour} \\ 2,465 \$ \times 30 &= 73,97 \$ \text{ par mois} \end{aligned}$$

73,97 \$ représente le montant de la pénalité de retard due pour le mois d'avril 2012.

Conseils pour éviter que soient imposés des pénalités pour paiement en retard :

- Choisissez une méthode de paiement permettant de vous assurer que vos paiements sont reçus par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance du tribunal.
- Si les paiements sont faits par voie électronique (Internet ou prélèvement automatique), vérifiez auprès de votre établissement financier quels sont les délais pour qu'ils soient versés au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires avant la date d'exigibilité.
- Si vous avez pris du retard dans vos paiements, prenez immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre votre compte à jour.

Éviter les pénalités de retard et les frais administratifs

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
405, Broadway, bureau 225, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais (au Manitoba) : 1 866 479-2717

- Des pénalités de retard seront imposées à l'égard de tout compte qui n'est pas à jour au 1^{er} avril 2012, et ce, jusqu'à ce que le solde soit réglé en entier. Plus vite vous réglez le solde, moins les frais seront élevés.
- Si votre situation financière a changé, communiquez avec un avocat ou avec le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.
- Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires doit respecter les termes de l'ordonnance du tribunal et ne peut pas les changer. Si les situations financières ont changé, s'il vous plaît consulter un avocat ou visitez le site web du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants au <http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/recalculation.fr.html> pour plus amples renseignements.

Si les paiements sont faits au moyen d'une retenue à la source, ils ne seront pas reçus à la date exigible et les frais seront imposés. Les débiteurs peuvent demander à ce qu'un montant supplémentaire égal au montant de l'ordonnance alimentaire régulière soit remis au Programme avant la date exigible. En versant ce montant supplémentaire, ils peuvent s'assurer qu'une pénalité de retard ne sera pas imposée.

- Même s'il vous est impossible d'amener votre compte à un solde équivalent à un mois de crédit au plus tard le 1^{er} avril 2012, essayez de faire des paiements volontaires additionnelles pour réduire les frais.

Frais administratifs

Les frais administratifs sont ceux que le Programme vous imposera lorsqu'il prend des mesures d'exécution. Les mesures d'exécution prises le plus souvent comprennent l'obtention d'une ordonnance de saisie-arrêt, la signification d'un avis de retenue des aliments et la signification d'un avis de suspension du permis de conduire.

Les frais administratifs seront imposés que si le Programme prend des mesures d'exécution pour recouvrer les paiements en retard. Pour obtenir la liste détaillée des frais pouvant être imposés, consultez notre site Web en cliquant [ici](#).

Conseils pour éviter que soient imposés des frais de recouvrement :

- Veillez à ce que le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires reçoive vos paiements au plus tard à la date d'exigibilité. De cette façon, le Programme n'aura pas besoin de prendre des mesures d'exécution.
- Si votre compte est en souffrance parce qu'une ordonnance a été rendue rétroactivement, communiquez immédiatement avec le Programme afin de prendre des dispositions en vue de payer en totalité les arriérés.
- Si vous ne pouvez pas payer les arriérés au complet, communiquez avec le Programme en vue de conclure un accord de paiement. Veuillez noter que la conclusion d'un accord de paiement n'empêchera pas le Programme de réclamer les pénalités pour paiement en retard. Cependant, si

Éviter les pénalités de retard et les frais administratifs

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires Téléphone : 204 945-7133
405, Broadway, bureau 225, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Télécopieur : 204 945-5449
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais (au Manitoba) : 1 866 479-2717

le paiement est effectué conformément aux dispositions de l'accord, le Programme n'aura pas à prendre de mesures d'exécution et, par conséquent, aucuns frais de recouvrement ne seront imposés.

- Si vous croyez que le tribunal devrait examiner votre situation en vue de déterminer si les arriérés doivent être réglés au complet, veuillez consulter un avocat.